



COMMUNIQUE N° 0013 /PR/PM/MESRSEF/DC/2026

A l'attention de :

- l'opinion publique nationale et internationale,
- des acteurs du Secteur de l'enseignement supérieur,
- Universités,
- Instituts,
- Grandes Ecoles du Supérieur, des Enseignants Chercheurs, et Enseignantes- Chercheuses.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle **informe** :

L'avancement en grade et l'inscription sur les listes d'aptitude du corps des Enseignants - Chercheurs/Chercheuses et chercheurs du Tchad restent exclusivement régis par le **Décret 900/PR/PM/MFPTE/2006** et par les mécanismes institutionnels reconnus par l'Etat, à travers des Accords et Conventions signés avec les Organismes inter-Etats ou bilatéraux, en particulier, le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) et le Conseil Supérieur des Universités Egyptiennes (CSUE).

En conséquence, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Formation Professionnelle, en application de la réglementation nationale et continentale, invite les institutions d'Enseignement Supérieur des secteurs public et privé, ainsi que les Enseignants – chercheurs et

les Chercheurs/Chercheuses, à observer les procédures d'évaluation et de reconnaissance des grades déterminés par la Convention Générale Interafricaine relative à la validité de plein droit et à l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur, signée par les Présidents et Chefs d'Etat des pays membres du CAMES et la Convention portant Statuts du CAMES, adoptée par les Ministres des Pays membres dont le Tchad est signataire.

Il est donc établi que toute évaluation ou promotion faite en dehors des structures formellement reconnues par le Tchad et la communauté universitaire et scientifique est nulle et de nul effet.

Au regard de ce qui précède, et dans le souci de préserver la crédibilité, l'excellence, et la qualité du système éducatif, d'une part, de faire respecter les dispositions légales en matière de nomination aux fonctions des grades des cadres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, d'autre part, les inscriptions, nominations et gradations faites en dehors du cadre susmentionné sont nulles et de nul effet et ne sauraient faire l'objet de nomination ou de reconnaissance sur le territoire national.

N'Djamena, le

11 SEP 2026

Dr SITACK YOMBATINA

